

COMMUNE D'YZERON

**DECISION DU MAIRE n° 2016-30
du 12 Septembre 2016**

Monsieur le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014, par laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la demande faite par Madame JUSSERAND Geneviève en date du 18 août 2016

DECIDE

Article 1 : Le logement de type T2 situé 8, place de l'église à YZERON, est loué à Madame JUSSERAND Geneviève, à compter du 23 septembre 2016.

Article 2 : le montant du loyer mensuel est fixé à 456.25 € payable d'avance, le 1^{er} de chaque mois.

Article 3 : Un cautionnement correspondant à un mois de loyer sera versé par le locataire à son entrée dans les lieux, et lui sera restitué lors de son départ, après état des lieux.

Article 4 : Un bail est établi pour une durée de 3 ans, Pendant la durée de la convention passée entre le bailleur et l'Etat, il est reconduit tacitement, sauf dénonciation expresse du preneur, pour des périodes de trois ans, dans la mesure où ce dernier se conforme aux obligations de l'article 1728 du Code Civil et de l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Au cours de chaque période triennale, le preneur peut résilier le bail à tout moment, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 15 de la loi précitée du 6 juillet 1989.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Le Maire,
Alain BADOIL

Notifiée le : 31/08/2016

